

TABLE DES MATIÈRES**15. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES..... 15-1**

15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES ..	15-1
15.1.1 Dispositions applicables aux carrières, gravière ou sablière	15-1
15.1.1.1 Certificat d'autorisation	15-1
15.1.1.2 Nivellement d'un monticule, d'une butte ou d'une colline.....	15-1
15.1.1.3 Norme d'exploitation	15-1
15.1.1.4 Superficie d'exploitation	15-1
15.1.1.5 Angle de repos	15-1
15.1.1.6 Clôture.....	15-1
15.1.1.7 Enseigne	15-1
15.1.1.8 Amoncellement.....	15-2
15.1.1.9 Chemin	15-2
15.1.1.10 Remblayage	15-2
15.1.2 Dispositions applicables à un commerce de vente au détail de carburant (station-service)	15-2
15.1.2.1 Activités autorisées	15-2
15.1.2.2 Usages spécifiquement exclus	15-2
15.1.2.3 Normes concernant le terrain et le bâtiment.....	15-2
15.1.2.4 Normes d'aménagement	15-3
15.1.2.5 Occupation ou usage d'un espace libre.....	15-3
15.1.2.6 Tambour ou abri d'auto accessoire à un lave-auto	15-4
15.1.2.6.1. Hauteur.....	15-4
15.1.2.6.2. Localisation	15-4
15.1.2.6.3. Charpente.....	15-4
15.1.2.6.4. Revêtement.....	15-4
15.1.3 Groupe d'usages « Industrie » ou classe d'usages « Semi-industriel » adjacent à une zone du groupe d'usages « Habitation »	15-4
15.1.4 Poste de transbordement de déchets solides et centre de tri de matériaux secs	15-5
15.1.4.1 Dispositions spécifiques applicables à un poste de transbordement de déchets solides et centre de tri de matériaux secs	15-5
15.1.5 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole	15-6
15.1.5.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	15-6
15.1.5.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	15-7
15.1.5.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	15-8
15.1.5.4 Dispositions particulières applicables autour du périmètre d'urbanisation	15-8
15.1.5.5 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage.....	15-9
15.1.6 Terrains contaminés.....	15-9
15.1.7 Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux	15-9
15.1.8 Zone de niveau sonore élevé en bordure de la route 132 et de l'autoroute 30	15-10
15.1.8.1 Distance minimale d'éloignement.....	15-10
15.1.8.2 Mesures de mitigation	15-10

15.1.9 Dispositions applicables aux lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses	15-10
15.1.9.1 Lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses existants	15-10
15.1.9.2 Nouveaux lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses.....	15-11
15.1.10 Dispositions spécifiques applicables à l'usage « Industrie du cannabis (2111) .	15-12
15.1.10.1Contingentement de l'usage « Industrie du cannabis (2111) ».....	15-12

15. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES**15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES****15.1.1 Dispositions applicables aux carrières, gravière ou sablière****15.1.1.1 Certificat d'autorisation**

Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière à moins d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation. De plus, l'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière doit être conforme aux exigences édictées par le ministère de l'Environnement du Québec.

15.1.1.2 Nivellement d'un monticule, d'une butte ou d'une colline

Jusqu'à son parachèvement, le nivellement d'un monticule, d'une butte ou d'une colline ou l'excavation d'un flanc de coteau, est considéré comme une activité extractive pour les fins de ce règlement.

Le propriétaire d'une carrière, gravière ou sablière peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules, à la condition d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation, en soumettant un plan indiquant la superficie totale du terrain, la hauteur de chaque colline, butte, monticule ou coteau à supprimer ou à excaver ainsi que son emplacement précis et ses contours, la configuration et le niveau des terrains avoisinants ainsi que l'emplacement et la nature de tout bâtiment situé à moins de soixante (60) mètres du terrain qui doit être nivelé ou excavé.

Le niveau du terrain nivelé ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et s'il y a dénivellation, celle-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

15.1.1.3 Norme d'exploitation

Aucune carrière, gravière ou sablière existante lors de l'adoption de ce règlement et déjà excavée à l'encontre de ces exigences ne peut subséquemment être excavée pour augmenter l'infraction.

15.1.1.4 Superficie d'exploitation

Nul ne peut excaver une carrière, gravière ou sablière sur plus de soixante-quinze (75%) pour cent de la superficie du terrain sur lequel elle se trouve.

15.1.1.5 Angle de repos

Il est interdit d'excaver une carrière, gravière ou sablière immergée ou non, à une profondeur qui n'est pas conforme à l'angle de repos du matériel en place.

15.1.1.6 Clôture

Toute carrière, gravière, sablière, exploitée ou non, doit être entourée d'une clôture, non ajourée, haute d'au moins deux (2) mètres avec en plus, un couronnement incliné vers l'extérieur d'une largeur d'au moins trente (30) centimètres comportant trois (3) fils barbelée parallèles et équidistants d'une solidité suffisante. Cette clôture doit être maintenue en bon état et peinte au besoin.

15.1.1.7 Enseigne

Des enseignes portant le mot «danger» en lettres d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur, doivent être posées tout autour de chaque carrière, gravière ou sablière, à intervalles au plus trois cents (300) mètres.

15.1.1.8 Amoncellement

Il est interdit d'amonceler, hors d'une carrière, gravière ou sablière, de la pierre, du sable, du gravier ou de la terre, sauf à une distance d'au moins trente (30) mètres du pourtour de l'excavation; l'amoncellement ne peut avoir plus de six (6) mètres au-dessus du niveau naturel du sol.

15.1.1.9 Chemin

Les chemins d'une carrière, gravière ou sablière, y compris les chemins d'approche, doivent être huilés et arrosés ou autrement entretenus, de façon à éliminer le soulèvement de poussière.

15.1.1.10 Remblayage

Il est interdit de remblayer une carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, avec des matériaux susceptibles de polluer un lac ou un cours d'eau voisin, de même que la ou les nappes phréatiques souterraines.

15.1.2 Dispositions applicables à un commerce de vente au détail de carburant (station-service)

Les dispositions et normes édictées aux articles qui suivent prévalent sur toutes normes édictées ailleurs dans ce règlement ou à la grille des usages et des normes.

Les dispositions des articles suivants s'appliquent à un commerce de vente au détail de carburant (station-service) (553), un dépanneur avec vente d'essence (5413), ainsi qu'à un lave-auto en tant qu'usage additionnel à ces derniers.

15.1.2.1 Activités autorisées

Seules les activités suivantes sont autorisées :

- a) la vente d'essence, lubrifiant, gaz naturel, gaz propane, accumulateur, pneu et autre accessoire de véhicule moteur;
- b) la réparation de crevaisons;
- c) le remplacement de petite pièce défectueuse ne nécessitant pas de réparation majeure;
- d) le lavage d'automobile;
- e) le graissage et la lubrification;
- f) une réparation mineure d'urgence;
- g) un usage de la classe commerce de voisinage (c1) ;
- h) la location de véhicules légers domestiques et d'automobiles;
- i) la location de remorques domestiques;
- j) la location de camions en autant qu'ils soient stationnés au-delà de la marge avant et que leur nombre ne dépasse pas la norme d'un (1) camion par six cent (600) mètres carrés de terrain occupé par le centre.

15.1.2.2 Usages spécifiquement exclus

L'établissement ne doit contenir ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations mineures d'automobiles, ni bâtiment accessoire.

15.1.2.3 Normes concernant le terrain et le bâtiment

Les normes suivantes s'appliquent à un commerce de vente au détail de carburant (station-service) :

Normes relatives à un commerce de vente au détail de carburant

1.	Dispositions relatives au terrain	
1.1	Superficie minimale du terrain	1 850 mètres carrés
1.2	Largeur de façade minimale du terrain	Si non occupé par un lave-auto : 36 mètres Si occupé par un lave-auto (usage additionnel) : 60 mètres
2.	Dispositions relatives aux marges	
2.1	Marges minimales de tout bâtiment sauf un lave-auto	Avant : 12,20 mètres Latérale : 4,5 mètres Arrière : 9,10 mètres
2.2	Marges minimales d'un lave-auto	Avant : 12,20 mètres Latérale : 9 mètres Arrière : 9 mètres
2.3	Distances minimales d'un îlot de pompe	Aux lignes de rue : 5 mètres Au terrain adjacent : 12 mètres Au bâtiment principal : 5 mètres
2.4	Marquise au-dessus d'un îlot de pompe	Marge minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain
3.	Dispositions relatives aux bâtiments	
3.1	Hauteur maximale	2 étages 10,60 mètres
3.2	Hauteur minimale	3,65 mètres
3.3	Largeur minimale de tout bâtiment	7,60 mètres
3.4	Superficie d'implantation minimale	50 mètres carrés
3.5	Rapport plancher/terrain maximum	0,30
4.	Dispositions relatives à une bonbonne ou un réservoir hors-sol	
4.1	Bonbonne ou réservoir hors-sol	Marge avant fixée à 12,20 mètres Marges latérales et arrières fixées à 2 mètres

15.1.2.4 Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

- a) toute entrée charretière doit être située à une distance minimum de trois (3) mètres de toute ligne de terrain;
- b) tout espace libre autour d'un bâtiment doit être recouvert d'asphalte ou de gazon;
- c) une bande de terrain continue recouvrant toute la marge avant et d'une largeur minimale de trois (3) mètres ailleurs que sur la marge avant doit être aménagée le long des lignes de terrain sauf aux accès. Cette bande doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels ou de rocaïlle d'une hauteur maximum d'un (1) mètre mesuré à partir de la couronne de la rue adjacente; cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'une hauteur et d'une largeur minimales de quinze (15) centimètres;
- d) tout tuyau d'évent doit être installé conformément au Règlement sur le commerce des produits pétroliers. De plus, aucun évent ne doit être situé à moins de cinq (5) mètres mesurés horizontalement à partir d'un distributeur de carburant et du mur d'un bâtiment adjacent. Tout tuyau d'évent doit être localisé de manière à ne pas nuire à la libre circulation des véhicules.
- e) chacune des unités de lave-auto additionnelles à un usage principal doivent être pourvues, adjacent à chaque unité, d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins quatre (4) automobiles en file d'attente, à raison d'une case dont les dimensions minimales doivent être de trois (3) mètres par sept (7) mètres par automobile.

15.1.2.5 Occupation ou usage d'un espace libre

L'occupation de tout espace libre est soumise aux dispositions suivantes :

- a) la vente de véhicule moteurs est interdite;

- b) le stationnement d'un véhicule moteur tel qu'autobus, auto-taxi, machine lourde destiné à la construction ou au déneigement est interdit;
- c) malgré l'alinéa précédent, le stationnement de tout véhicule moteur en instance de réparation mineure ou utilisé par un employé est autorisé;
- d) l'entreposage ou le remisage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;
- e) l'entreposage ou le remisage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobile ou tout autre objet est prohibé;
- f) seul l'étalage de produits (tels qu'huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé sur les îlots de pompe uniquement.

15.1.2.6 Tambour ou abri d'auto accessoire à un lave-auto

Un tambour, un abri d'auto ou un auvent sont autorisés comme usages accessoires à un lave-auto. Un tel accessoire doit respecter les marges minimales édictées au point 2.2 du tableau de l'article 15.1.2.3, lorsqu'il est installé de façon permanente. Ces marges peuvent être réduites de moitié lorsqu'il s'agit d'une installation temporaire faite entre le 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

15.1.2.6.1. Hauteur

La hauteur maximale permise pour un tambour ou un abri d'auto, accessoire à un lave-auto est de deux mètres quarante (2,40).

15.1.2.6.2. Localisation

Tout tambour ou abri d'auto, accessoire à un lave-auto doit être érigé dans l'allée de circulation du lave-auto et doit être rattaché au bâtiment occupé par le lave-auto.

Le tambour ou abri d'auto, accessoire à un lave-auto peut empiéter d'un maximum d'un mètre cinquante (1,50) dans la marge avant.

15.1.2.6.3. Charpente

Tout élément d'un tambour ou d'un abri d'auto, accessoire à un lave-auto doit avoir une charpente en bois et/ou en métal tubulaire démontable.

Toute charpente en métal tubulaire démontable doit pouvoir résister aux intempéries.

Toute charpente de bois doit être d'une construction assez solide pour résister à une pression de deux cent (200) kilogrammes par mètre carré, ne pas se détériorer lors des intempéries et être démontable.

15.1.2.6.4. Revêtement

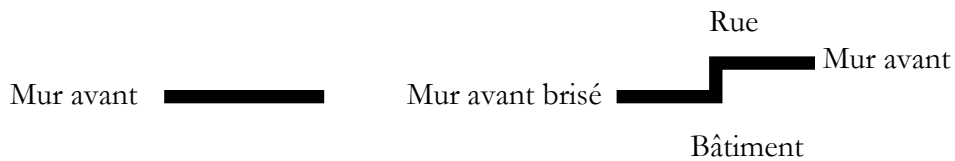
Seuls sont acceptés comme revêtement la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de six (6) millimètres ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Tout revêtement doit être d'une couleur uniforme, sans tache, sans perforation et être maintenu en bon état.

15.1.3 Groupe d'usages « Industrie » ou classe d'usages « Semi-industriel » adjacent à une zone du groupe d'usages « Habitation »

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent au groupe d'usages « Industrie » ou classe d'usages « Semi-industriel » adjacent à une zone du groupe d'usages « Habitation » :

- a) aucune porte de garage n'est autorisée sur un mur adjacent à une zone du groupe d'usages « Habitation »;
- b) aucun espace de chargement ou de déchargement n'est autorisé en tout ou en partie dans une cour qui est adjacente à une zone du groupe d'usages « Habitation »;

- c) aucune porte de garage n'est autorisée sur un mur avant. Par contre, une porte de garage est autorisée sur un mur avant brisé qui est situé à 50 % et plus par rapport à la profondeur maximale du bâtiment calculée horizontalement entre le mur avant (non brisé) et le mur arrière (non brisé);



- d) malgré le paragraphe « c) » du présent article, une porte de garage comprenant un minimum de 25 % de surface non vitrée est autorisée sur le mur avant du bâtiment principal situé à l'intérieur de la zone I-301.
- e) toute activité de production ou de fabrication est interdite à l'extérieur d'un bâtiment;
- f) une distance minimale de dix (10) mètres est exigée entre un conteneur à déchets et la ligne de terrain faisant partie du groupe d'usages « Industrie » ou de la classe d'usages « Commerce semi-industriel » adjacent à une zone du groupe d'usages « Habitation ».

Amendé par le règlement Z-3001-13-17 (2017.07.03) au complet

Amendé par le règlement Z-3001-50-18 (2018.10.01) article 15.1.3

15.1.4 Poste de transbordement de déchets solides et centre de tri de matériaux secs

15.1.4.1 Dispositions spécifiques applicables à un poste de transbordement de déchets solides et centre de tri de matériaux secs

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à un poste de transbordement de déchets solides (4877) ou à un centre de tri de matériaux secs (4878) :

- a) Implantation :

Un poste de transbordement de déchets solides ou un centre de tri de matériaux secs doit être implanté à plus de 100 mètres d'une zone des groupes d'usages « Habitation (H) » et « Communautaire (P) ».

- b) Entreposage extérieur :

L'entreposage ou l'amoncellement extérieur de matériaux est prohibé.

- c) Chargement et stationnement :

Tout chargement, déchargement ainsi que le stationnement de véhicules ou de conteneurs doit se faire dans l'espace délimité par un talus ou par une clôture opaque d'une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 3,5 mètres.

- d) Remblayage :

Tout remblayage doit se faire conformément aux règlements édictés à ce sujet par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

- e) Bruit:

En tout temps, tout bruit généré par un usage ne doit pas excéder un niveau de bruit normalisé de 65 décibels à la limite du terrain sur lequel est exercé cet usage.

f) Vibration :

Toute vibration générée par un usage ne doit pas excéder la limite du terrain sur lequel est exercé cet usage.

g) Odeur et poussière :

L'usage ne peut générer d'odeur ni de particules de poussière perceptible au-delà des limites du terrain sur lequel est exercé cet usage. ».

Amendé par le règlement Z-3001-69-19 (2020.02.28)

15.1.5 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

Dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P41-1), la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices du présent article.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P41-1). De plus, elles n'ont pas pour effet de soustraire à l'obligation de respecter les normes applicables de toute autre réglementation spécifique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 15.1.5 au complet

15.1.5.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

1. le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'annexe « E »;
2. le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B de l'annexe « E », la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
3. le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe « E » présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
4. le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe « E » fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
5. le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe « E » jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
6. le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l'annexe « E ». Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
7. le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G de l'annexe « E » précise la valeur de ce facteur.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 15.1.5.1 au complet

15.1.5.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe « E ».

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Distances séparatrices			
Capacité d'entreposage**(m ³)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 15.1.5.2 au complet

15.1.5.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisés sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage.

Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme*

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé				
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X**
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard ⁽¹⁾	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 15.1.5.3 au complet

15.1.5.4 Dispositions particulières applicables autour du périmètre d'urbanisation

Malgré les dispositions de l'article 15.1.5 du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour des périmètres d'urbanisation. Toutefois, les nouvelles unités d'élevage possédant une charge d'odeur supérieure à 0,8 (paramètre C) sont interdites à l'intérieur des rayons illustrés à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Certaines unités d'élevage sont toutefois autorisées à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres à 500 mètres autour des périmètres d'urbanisation en respectant les conditions suivantes :

1. Un maximum de 10 unités animales parmi les catégories énoncées ci-dessous :

Catégories d'animaux*	Unités animales maximales
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg	1
Poules ou coqs	0,1
Poulets à griller	0,1
Poulettes en croissance	0,1
Cailles	0,05
Faisan	0,1
Dindes à griller	0,1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2
Lapins	0,1
* Pour les autres catégories d'animaux à plumes non mentionnées ci-dessus, se rapporter au groupe ou à la catégorie d'animaux similaires dont le poids est le plus proche	

2. le terrain doit comporter une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;
3. le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
4. les distances séparatrices établies aux articles 15.1.5 et suivants s'appliquent à ces unités d'élevage.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 15.1.5.4 au complet

15.1.5.5 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'installation d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre cette même installation et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 15.1.5.5 au complet

15.1.6 Terrains contaminés

Tout projet de lotissement, de construction, d'agrandissement et de changement d'usage principal sur un terrain contaminé identifié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit faire l'objet d'une étude de caractérisation attestant que les exigences quant aux usages visés et, s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées.

De plus, dans le cas où des travaux de remblai et de déblai sont effectués, à la fin des travaux, le terrain ne doit pas être à un niveau inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 15.1.6 au complet

15.1.7 Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux

Tout nouvel usage de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux doit être situé à une distance minimale de 400 mètres d'une zone « Habitation » ou « Communautaire ».

Malgré ce qui précède, la distance minimale de 400 mètres peut être réduite si le requérant démontre, dans le cadre d'une étude environnementale réalisée par un professionnel reconnu par un ordre professionnel, que la nature des produits traités ou l'aménagement de certaines mesures de mitigation peut réduire les risques environnementaux.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 15.1.7 au complet

15.1.8 Zone de niveau sonore élevé en bordure de la route 132 et de l'autoroute 30

15.1.8.1 Distance minimale d'éloignement

Dans les secteurs urbains à développer, toute nouvelle construction à des fins résidentielles (Groupe d'usages Habitation (H)), institutionnelles (Classe d'usages Communautaire institution (P1)) et récréatives (Classe d'usages Communautaire parc et espace vert (P3)) doit respecter les distances minimales d'éloignement prévues au tableau suivant :

Autoroute/Route	Débit milliers de véhicules/jour	Distance minimale d'éloignement (m)*
Autoroute 30	22 200	220
Route 132	23 900	184

Source : Ministère des transports du Québec, DJMA 2013 de la MRC de Roussillon.

* Les distances minimales d'éloignement sont calculées à partir du centre de l'emprise de la voie publique.

15.1.8.2 Mesures de mitigation

Pour les secteurs urbains à développer, une nouvelle construction à des fins résidentielles (Groupe d'usages Habitation (H)), institutionnelles (Classe d'usages Communautaire institution (P1)) et récréatives (Classe d'usages Communautaire parc et espace vert (P3)) qui ne respecte pas les distances minimales d'éloignement prévues à l'article 15.1.8.1 peut être implantée si des mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA leq 24 h sont adoptées, notamment :

- L'aménagement d'un talus;
- L'aménagement d'un écran antibruit;
- L'implantation d'une bande de terrains destinés à des usages commerciaux ou industriels;
- L'application de mesures d'insonorisation des bâtiments.

Amendé par le règlement Z-3049 (2010.06.01) art. 15.1.8 au complet

Amendé par le règlement Z-3001-6-1-16 (2016.06.29) au complet

15.1.9 Dispositions applicables aux lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses

15.1.9.1 Lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses existants

Les usages sensibles suivants doivent être implantés à une distance minimale de 150 mètres de tout lieu de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses :

- Habitation multifamiliale (H3) de plus de quatre étages;
- Pourvoirie (584);
- Activité culturelle (711);
- Exposition d'objets ou d'animaux (712);
- Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux (719);

- f) Assemblée de loisirs (721);
- g) Installation sportive (722 sauf 7223);
- h) Aménagement public pour différentes activités (723);
- i) Golf miniature (7392);
- j) Terrain de jeu et piste athlétique (742);
- k) Natation (743);
- l) Activité sur glace (745);
- m) Autres activités récréatives (749);
- n) Camp de groupes et camp organisé (752);
- o) Centre local de services communautaires (6532);
- p) Service d'hôpital (6513);
- q) Centre d'accueil et CHSLD (6531);
- r) Centre de réadaptation (6542);
- s) Garderie et centre de la petite enfance (9 enfants et moins) (6541.1);
- t) Garderie et centre de la petite enfance (plus de 9 enfants) (6541.2);
- u) École prématernelle, maternelle, enseignement primaire et secondaire (681);
- v) Université, école polyvalente, cégep (682);
- w) Formation spécialisée (683).

Les lieux identifiés sur le territoire municipal sont les suivants :

Entreprise	Adresse
Ferme J.P. Laberge	285 chemin de la Haute-Rivière
Station Chèvrefils	540 boulevard D'Youville
Station Marchand	675 boulevard D'Youville
Source : Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon	

15.1.9.2 Nouveaux lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses

Tout nouvel usage industriel à risques, dont les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses, doit être implanté à une distance minimale de 150 mètres de tout usage sensible, tel qu'énuméré à l'article 15.1.9.1.

De façon non limitative, les usages industriels suivants, qui génèrent des contraintes pour la sécurité publique et dont la superficie de plancher du bâtiment associée à l'usage industriel excède 1 000 mètres carrés, sont considérés comme des usages industriels à risques :

- a) Industrie de produits en caoutchouc (221);
- b) Centre et réseau d'entreposage et de distribution de gaz naturel (4862);
- c) Autres industries de produits en plastique (229);
- d) Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique (223);
- e) Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé (224);
- f) Industrie de produits d'architecture en plastique (225);
- g) Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse) (226);

- h) Autres industries de produits en plastique (229);
- i) Tannerie (231);
- j) Industrie de produits raffinés du pétrole (371);
- k) Autres industries de produits du pétrole et du charbon (379);
- l) Industrie de produits chimiques d'usage agricole (382);
- m) Industrie du plastique et de résines synthétiques (383);
- n) Industrie de peinture et de vernis (385);
- o) Industrie du savon et de composés pour le nettoyage (386);
- p) Industrie de produits chimiques d'usage industriel (388);
- q) Industrie d'explosifs et de munitions (3893);
- r) Autres industries de produits chimiques (3899).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à tout usage industriel contraignant bénéficiant d'un certificat ou d'une autorisation du gouvernement provincial ou fédéral et régissant une telle contrainte en regard de la sécurité de la population.

Nonobstant l'alinéa précédent, les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard d'un usage industriel visé et répondant aux conditions suivantes :

- a) L'usage industriel a fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'une autorisation d'un palier gouvernemental;
- b) Le certificat ou l'autorisation du palier gouvernemental n'intègre pas de mesures visant la protection et la sécurité de la population.

Amendé par le règlement Z-3001-6-1-16 (2016.06.29) au complet

15.1.10 Dispositions spécifiques applicables à l'usage « Industrie du cannabis (2111) »

Les dispositions et les normes édictées aux articles suivants prévalent sur toutes normes édictées ailleurs dans ce règlement ou à la grille des usages et des normes concernées.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'usage « Industrie du cannabis (2111) ».

- a) l'usage « Industrie du cannabis (2111) » est permis uniquement dans les bâtiments de structure isolée et l'usage doit occuper l'ensemble de la superficie du bâtiment. Cependant, dans le cas d'un bâtiment ayant plusieurs locaux qui ont fait l'objet d'un certificat d'occupation valide pour l'usage "Industrie du cannabis", un de ces locaux pourra être occupé par un autre usage conforme à la grille des usages et des normes de la zone d'application s'il devient inoccupé;
- b) toute activité liée à cet usage doit se faire à l'intérieur du bâtiment;
- c) le requérant a obtenu au préalable un permis, un certificat ou toute autre forme d'autorisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement de tout autre gouvernement ayant juridiction. ».

Amendé par le règlement Z-3001-32-17 (2018.06.04)

Amendé par le règlement Z-3001-89-22 (2022.04.04)

15.1.10.1 Contingentement de l'usage « Industrie du cannabis (2111) »

Dans l'intérêt de la collectivité, le présent article fixe à 3 le nombre maximal d'établissements où il est permis d'exercer l'usage « Industrie du cannabis (2111) ». De ce fait, un maximum de 3 certificats d'occupation commerciale peut être délivré.

Amendé par le règlement Z-3001-89-22 (2022.04.04)